



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 juin 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Monsieur le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Les crèches forestières, où les enfants passent la majeure partie de leur temps en plein air et en contact avec la nature, rencontrent un succès croissant au Luxembourg. Ces structures offrent un environnement d'apprentissage et d'éveil stimulant, tout en renforçant le système immunitaire des enfants et en réduisant leur niveau de stress. Face à une demande en constante augmentation, le ministre de l'Éducation avait d'ailleurs annoncé vouloir encourager activement le développement de telles structures.

Dans leur réponse commune du 1^{er} avril 2025 à la question parlementaire n° 1993, les ministres concernés indiquaient que différentes pistes étaient actuellement examinées et développées afin de promouvoir l'accueil en nature, et qu'un premier contact avait été établi entre les agents des ministères concernés en vue d'un échange sur cette thématique.

Par ailleurs, entre janvier 2020 et avril 2025, une seule demande d'autorisation pour une crèche forestière avait été introduite auprès du ministère de l'Environnement, laquelle s'était soldée par un refus en 2020.

Au-delà des crèches forestières, certaines communes s'engagent également dans le développement d'écoles forestières, offrant ainsi aux enfants en âge scolaire la possibilité de poursuivre leur apprentissage en plein air.

Au vu de ces éléments, et dans un contexte où la demande de places en structures d'accueil en nature ne cesse de croître, nous souhaitons poser les questions suivantes aux ministres compétents :

- Où en sont les échanges interministériels annoncés dans la réponse du 1^{er} avril 2025 concernant les crèches forestières ? Des conclusions concrètes ont-elles été dégagées, et dans l'affirmative, lesquelles ?
- Depuis la réponse à la question n° 1993 du 1^{er} avril 2025, combien de nouvelles crèches en nature et combien d'écoles en nature ont obtenu un agrément ? Combien de demandes ont été introduites et combien ont reçu une autorisation et combien un refus ?
- Certaines communes font part d'un sentiment d'inégalité de traitement, dans la mesure où d'autres communes ont pu obtenir une autorisation pour une crèche ou école forestière par le

passé alors qu'elles se sont vu opposer un refus. Comment les communes qui reçoivent une décision négative sont-elles informées des motifs justifiant ce refus ? Quels critères précis sont analysés par le gouvernement, et ces critères font-ils l'objet d'une communication transparente et uniforme à l'ensemble des communes ?

- Face au sentiment d'inégalité de traitement ressenti par certaines communes, le gouvernement envisage-t-il de publier des lignes directrices claires et accessibles définissant les conditions dans lesquelles une autorisation peut être accordée ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Ben Polidori
Député



Francine Closener
Députée



Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Serge Wilmes, à la question parlementaire n° 4348 des Députés Francine Closener et Ben Polidori

1. Où en sont les échanges interministériels annoncés dans la réponse du 1^{er} avril 2025 concernant les crèches forestières ? Des conclusions concrètes ont-elles été dégagées, et dans l'affirmative, lesquelles ?

Plusieurs échanges ont eu lieu entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et les différentes parties prenantes afin de définir un cadre conciliant les objectifs pédagogiques de l'éducation par la nature avec les exigences liées à la sécurité et au bien-être des enfants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels.

Ces échanges ont permis de dégager de premières orientations communes, notamment concernant l'identification d'espaces naturels adaptés, les conditions de leur utilisation à des fins pédagogiques ainsi que les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants et la préservation des sites concernés. Les travaux se poursuivent afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces orientations et de favoriser davantage les expériences dans la nature au quotidien des structures d'éducation et d'accueil.

2. Depuis la réponse à la question n° 1993 du 1^{er} avril 2025, combien de nouvelles crèches en nature et combien d'écoles en nature ont obtenu un agrément ? Combien de demandes ont été introduites et combien ont reçu une autorisation et combien un refus ?

Les « crèches en nature » ne font pas l'objet d'un régime d'agrément spécifique. Elles sont soumises à la procédure d'agrément prévue par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 et peuvent, lorsque leur fonctionnement le nécessite, bénéficier des dérogations prévues à l'article 23.

Depuis le 1^{er} avril 2025, deux nouvelles crèches dont le concept pédagogique accorde une place particulière à l'éducation par la nature tout en prévoyant une présence renforcée dans des espaces naturels ont obtenu une dérogation à cet effet.

L'organisation scolaire des écoles situées sur le territoire d'une commune dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition relève de la compétence des autorités communales, lesquelles se concertent, dans ce cadre, avec les autres partenaires scolaires concernés. Dès lors, aucune autorisation de la part du MENJE n'est requise pour l'organisation d'une école forestière par les autorités communales.

La lettre circulaire de printemps adressée aux administrations communales en vue de l'organisation de l'année scolaire subséquente précise les lignes directrices applicables en matière d'organisation scolaire.

3. Certaines communes font part d'un sentiment d'inégalité de traitement, dans la mesure où d'autres communes ont pu obtenir une autorisation pour une crèche ou école forestière par le passé alors qu'elles se sont vu opposer un refus. Comment les communes qui reçoivent une décision négative sont-elles informées des motifs justifiant ce refus ? Quels critères précis sont analysés par le gouvernement, et ces critères font-ils l'objet d'une communication transparente et uniforme à l'ensemble des communes ?

Il n'existe pas de procédure spécifique distincte pour les crèches forestières : les demandes de dérogation sont traitées dans le cadre de la procédure d'agrément applicable aux services d'éducation et d'accueil, telle que prévue dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 fixant les normes applicables aux services d'éducation et d'accueil. Ce dernier prévoit, à son article 23, les dérogations pouvant être accordées aux services d'éducation et d'accueil, notamment en matière d'infrastructures. En dehors de ces dérogations expressément prévues, les structures concernées demeurent tenues de respecter l'ensemble des autres dispositions applicables du règlement grand-ducal. Les demandes sont examinées au regard des critères fixés par le cadre réglementaire en vigueur.

La décision relative à l'octroi d'une dérogation est prise sur la base notamment des éléments recueillis lors de la visite d'agrément laquelle fait l'objet d'un rapport de visite et du concept de l'aménagement de l'espace. Ces éléments permettent d'apprécier la conformité du projet aux exigences réglementaires applicables ainsi que les conditions concrètes dans lesquelles le service entend fonctionner. Lorsqu'une demande ne peut être accueillie favorablement en l'état, la décision de refus est motivée et communiquée au gestionnaire. Le gestionnaire peut solliciter l'accompagnement du service compétent du MENJE afin d'identifier les éventuelles adaptations nécessaires en vue de l'obtention des dérogations requises.

Pour le cas où des constructions seraient à autoriser en zone verte ou encore en forêt, une autorisation – en application de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou encore de la loi du 23 août 2023 sur les forêts – du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité serait requise. Chaque décision d'autorisation ou de refus est motivée et notifiée au demandeur.

4. Face au sentiment d'inégalité de traitement ressenti par certaines communes, le gouvernement envisage-t-il de publier des lignes directrices claires et accessibles définissant les conditions dans lesquelles une autorisation peut être accordée ?

Dans le cadre de la promotion de l'accueil en nature, le MENJE développe différentes mesures d'accompagnement destinées aux nouvelles structures et aux structures existantes souhaitant renforcer leur approche pédagogique par la nature.

À cet effet, un centre de ressources a été mis en place afin d'accompagner et de soutenir les professionnels dans leur travail en lien avec la nature. Parallèlement, le MENJE poursuit l'élaboration d'outils pratiques et d'offres de formation portant notamment sur les aspects pédagogiques, organisationnels, structurels et liés à la sécurité.

Ces différents dispositifs ont pour objectif de soutenir les gestionnaires et les professionnels dans la conception et la mise en œuvre de projets d'accueil en nature, en leur permettant de développer des modalités de fonctionnement adaptées aux spécificités de ce type d'accueil et aux besoins des enfants. Ils contribuent ainsi à favoriser une mise en œuvre cohérente et de qualité des approches pédagogiques par la nature dans les structures d'éducation et d'accueil.

Le document intitulé *FAQ fir ëmweltpedagogesch Gruppenaktivitéiten an der Natur* (<https://environnement.public.lu/fr/natur-erliewen/mir-ginn-eraus.html>) renseigne sur les obligations administratives applicables aux activités pédagogiques en zone verte, au regard de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'octroi d'une autorisation en la matière s'apprécie en fonction de la nature de la construction et de l'activité envisagée et de son implantation.

Luxembourg, le 18 septembre 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH